



Berne, le 10 juin 2020

Référence : 8068 – TEA / AS

## Décision

en la cause

### Fondation Aengeli

#### Prise en charge de la surveillance de la fondation

- A. Conformément à l'acte authentique du 17.04.2020 et à l'inscription du 23.04.2020 au registre du commerce du canton de Lucerne (publié dans la Feuille officielle suisse du commerce n° 081 du 28.04.2020), une fondation au sens des art. 80 ss CC a été constituée sous le nom de Fondation Aengeli, dont le siège est à Lucerne.

Le but de la fondation est le suivant :

La fondation a pour but la bienfaisance et l'utilité publique au niveau mondial, avec pour objectifs un développement durable et l'aide à s'aider soi-même « help to help yourself », dans les domaines de la culture et des questions sociales, de l'éthique ainsi que du sport et de la santé. La fondation est neutre sur le plan politique et confessionnel.

Dans les domaines d'activité, la fondation a pour but d'aider les mécènes à réaliser leurs ambitions philanthropiques par des solutions simples et personnelles. Outre ses propres projets de promotion du bien commun, la fondation sert de plate-forme aux mécènes ou aux familles qui créent leur propre fonds protégé et veulent ainsi mettre en œuvre leurs propres projets d'utilité publique sous les auspices et la coordination de la fondation, sans devoir mettre en place leur propre fondation. L'expérience et le savoir-faire de la fondation et de son équipe permettent de trouver des solutions adaptées aux ambitions philanthropiques de nos donateurs et de leur succession.

Dans le domaine de la culture et des questions sociales, la fondation se concentre sur la promotion de la jeunesse ainsi que sur le soutien aux jeunes dans les domaines de la musique et de la culture et, en tant que thème principal, sur la famille, avec l'objectif « ready for a family » visant toutes les classes d'âge de notre société qui ont affaire à la formation, au développement et au soutien à la famille et qui y sont confrontées.

Dans le domaine de l'éthique, la fondation se concentre sur la formation et la sauvegarde des valeurs fondamentales de notre société et de notre culture, indépendamment de l'orientation religieuse.

Dans le domaine du sport et de la santé, la fondation soutient des projets qui contribuent à soutenir les objectifs relevant des deux autres domaines et qui participent au maintien de la santé et au développement de mesures de promotion de la santé, jusqu'à la recherche et au développement dans le domaine de la santé.

Les trois domaines d'activités d'utilité publique fondent la vie de la fondation.

La fondation est active sur le plan national et international dans le cadre des buts fixés et de ses dispositions réglementaires.

La fondation ne poursuit aucun but lucratif et ne cherche pas à réaliser de bénéfices.

Une modification du but par l'autorité de surveillance compétente, sur requête du fondateur, en application de l'art. 86a, al. 1 CC, demeure réservée.

Le conseil de fondation peut fixer les détails de la concrétisation du but dans un règlement.

- B. Selon l'art. 84 CC, les fondations sont soumises à la surveillance de la corporation publique (Confédération, canton, commune) dont elles relèvent par leur but. Les fondations à but national ou international sont soumises à la surveillance de la Confédération.

La fondation revêtant une importance internationale en raison de son but, la surveillance de la Confédération exercée par le Département fédéral de l'intérieur, le Secrétariat général, l'Autorité fédérale de surveillance des fondations (ci-après l'ASF) est justifiée.

- C. Un capital initial de Fr. 1'000'000.-- a été affecté à la poursuite de ce but.

- D. Chaque règlement et ses modifications doivent être soumis à l'examen de l'ASF.

Les modifications futures de la composition des organes ou du droit de signature selon l'art. 938b CO doivent être annoncées sans retard à l'office du registre du commerce compétent et à l'ASF. Il en va de même pour les éventuels changements d'adresse de la fondation (art. 937 CO, art. 117 de l'ordonnance sur le registre du commerce ORC [RS 221.411]).

- E. Les émoluments perçus pour la présente décision se fondent sur l'art. 3 de l'ordonnance du 19 novembre 2014 sur les émoluments perçus par l'autorité fédérale de surveillance des fondations (RS 172.041.18).

Par ces motifs,

le Département fédéral de l'intérieur

**décide :**

1. La Fondation Aengeli est soumise à la surveillance de la Confédération.

2. L'office du registre du commerce du canton de Lucerne est chargé de procéder aux inscriptions nécessaires.
  3. a) Le conseil de fondation est tenu de remettre à l'Autorité fédérale de surveillance des fondations, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, le rapport annuel (un exemplaire), comprenant :
    - le rapport d'activité ;
    - les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) signés conformément à l'art. 958, al. 3 CO ;
    - le rapport de l'organe de révision ;
    - le procès-verbal complet et signé de la séance du conseil de fondation concernant l'approbation des comptes annuels et du rapport d'activité.
  - b) Les règlements et leurs modifications doivent être soumis à l'Autorité fédérale de surveillance des fondations pour examen.
  - c) Les modifications futures de la composition des organes de la fondation ou du droit de signature doivent être annoncées sans retard à l'office du registre du commerce compétent et à l'Autorité fédérale de surveillance des fondations conformément à l'art. 938b CO. Les modifications de l'adresse de la fondation doivent être annoncées à l'office du registre du commerce compétent et à l'Autorité fédérale de surveillance des fondations (art. 937 CO, art. 117 ORC).
  - d) Tous les documents doivent être présentés dans une langue officielle (à l'exception des comptes annuels, art. 958d, al. 4 CO).
4. Les émoluments de Fr. 1'000.-- sont à la charge de la fondation et doivent être payés dans les 30 jours au moyen du bulletin de versement figurant sur la facture jointe.
  5. **À notifier à** (par courrier recommandé, avec facture) :  
Fondation Aengeli, Matthofstrand 8, 6005 Lucerne
  6. **À communiquer à** :
    - Office du registre du commerce du canton de Lucerne (après l'entrée en force)
    - Service des contributions du canton de Lucerne

[Signature]

Helena Antonio

Responsable de l'Autorité fédérale de surveillance des fondations

Annexe : Facture

#### **Indication des voies de droit**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 Saint-Gall, dans un délai de 30 jours à compter de sa notification au conseil de fondation.

Le mémoire de recours indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant (ou de la recourante) ou de son mandataire ; la décision attaqué et les pièces invoquées comme moyens de preuve doivent être jointes (art. 52 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative ; RS 172.021).

## LEGALISATION

Michelle Oswald, notaire du canton de Berne (Suisse),  
inscrite au registre des notaires du canton de Berne, avec Etude à Berne et Berthoud,

certifie :

La signature qui précèdent a été apposée au nom de la **lawtank ag (lawtank sa)**, avec siège à Berne, Suisse (CHE-101.086.424),

par Madame **Isabelle Schürmann**, originaire de Dagmersellen LU (Suisse), domiciliée à Fribourg (Suisse),

qui est autorisée à représenter la lawtank ag (lawtank sa) par sa procuration individuelle.

Ainsi fait et passé à Berne, en l'Etude de la notaire, le premier juillet deux mille vingt.

1 juillet 2020

La notaire :

*M. Oswald*



Emolument: CHF 25.-

APOSTILLE	
(Convention de La Haye du 5 octobre 1961)	
1. Etat: Confédération Suisse, Canton de Berne Cet acte officiel	
2. est signé par	<i>Michelle Oswald</i>
3. en sa qualité de	<i>notaire</i>
4. est muni du sceau / timbre de	<i>Notariat du canton de Berne</i>
Certifié exact	
5. à Berne	6. le <i>01/07/2020</i>
7. par	<i>Rose Zaugg-Giro</i>
fonctionnaire de la Chancellerie d'Etat du canton de Berne	
8. sous numéro:	<i>6422</i>
9. Sceau / timbre	10. Signature <i>Rose Zaugg-Giro</i>

